



Commune de Sarrians  
REPUBLIQUE FRANCAISE

POLICE MUNICIPALE  
Occupation de domaine public  
Règlementation temporaire

**ARRETE MUNICIPAL N° 108/PPM/2023**



Interdiction temporaire de stationnement au 75 boulevard du  
couvent devant la maison des associations

Le Maire de la Commune de SARRIANS,

Vu les Articles 1.2213-1, 2213-2, 1.2213-3, L2213-4, 1.2213-5 et 1.2213-6 du C.G.C. T,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes établie en application de l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié,

Vu l'Arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

Vu le livre de la Sécurité Intérieure notamment le chapitre 6,

Vu la demande présentée par le service festivité de la mairie de Sarrians pour l'organisation d'un spectacle « conte de Noel » à la maison des associations, 75 boulevard du Couvent le dimanche 10 décembre 2023,

Considérant que pour le bon déroulement de cette manifestation et pour préserver la sécurité publique, il convient d'interdire le stationnement sur deux places devant la maison des associations au 75 boulevard du Couvent à Sarrians afin de stationner les véhicules de la compagnie du spectacle.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement est interdit sur deux places devant la maison des associations , 75 boulevard du couvent le **dimanche 10 décembre 2023 de 08h00 à 18h00** afin de permettre le stationnement des véhicules de la compagnie de spectacle.

ARTICLE 2 : Les services techniques et l'organisatrice, chacun en ce qui les concerne, sont responsables de la mise en place d'une signalisation temporaire, conformément à l'arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire, ainsi que de l'affichage du présent arrêté, sur des barrières.

ARTICLE 3 : Le non respect de l'interdiction de stationner peut entrainer la mise en fourrière des véhicules gênants.

ARTICLE 4 : En application du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent acte est susceptible d'être déféré devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : La Gendarmerie de Beaumes de Venise, la Police Municipale, les Services Techniques et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SARRIANS, le 30 novembre 2023

Le Maire

Anne Marie BARDET



Notifié le : 09/12/23  
Certifié exécutoire suite publication le : 09/12/23  
Mise en ligne le : 09/12/23

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.